

CHAPITRE III

Objet de la propriété littéraire et artistique

SOMMAIRE

33. Les textes. — 34. La protection légale s'applique-t-elle aux œuvres de sculpture et d'architecture, aux productions orales et aux photographies? — 35. Art industriel. — 36. Principes. — 37. La propriété littéraire et artistique a pour objet les œuvres de littérature ou d'art; caractères qui distinguent ces œuvres. — 38. De la distinction à faire entre l'œuvre et la chose qui en est l'expression matérielle. — 39. Une œuvre de littérature ou d'art n'est appropriable qu'au cas et que dans la mesure où elle est nouvelle. — 40. Une œuvre de littérature ou d'art n'est appropriable qu'au cas et que dans la mesure où elle constitue une valeur. — 41. Restrictions à la propriété littéraire et artistique. — 42. Législations étrangères.

33. Trois articles de la loi du 19 juillet 1793 contiennent des énonciations relatives à l'objet de la propriété littéraire et artistique. C'est d'abord l'article 1^{er}, aux termes duquel *les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront de la protection légale. Il faut y joindre l'article 3, qui prononce la confiscation des éditions contrefaites au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs ou autres. Enfin, d'après l'article 7, les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété pendant un certain délai.*

D'autre part, la loi du 11 mars 1902 a ajouté aux auteurs énumérés par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 les architectes, les statuaires, les sculpteurs et dessinateurs d'orne-

ments. On avait jadis contesté que la loi du 19 juillet 1793 fût applicable aux ouvrages de sculpture et d'architecture; ce nouveau texte empêche désormais toute controverse.

34. On a prétendu que les productions orales (1) et les photographies étaient exclues de la protection légale, parce que le législateur les avait passées sous silence. Il est vrai que l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 ne les nomme point. Mais l'article 3 parlant des « auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs ou autres », ces derniers mots, permettent de considérer toute espèce d'œuvre littéraire ou artistique comme susceptible d'appropriation. De plus, l'article 7, des termes duquel il résulte que la protection est accordée à toute *production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts*, peut être invoqué pour les photographes.

Il a été jugé que la loi du 19 juillet 1793 protégeait les décors de théâtre et les scènes formant tableau (2); ce sont là encore des œuvres que la loi n'a pas expressément désignées.

35. La législation applicable à l'art industriel sera exposée dans la troisième partie de ce traité. Nous examinerons alors la question de savoir si la loi du 11 mars 1902 a ou n'a pas abrogé la loi du 18 mars 1806 et les conséquences qui résultent des deux systèmes.

36. Il est universellement reconnu que les textes, si on les appliquait à la lettre, étendraient outre mesure le pouvoir d'appropriation qui doit appartenir aux auteurs. Une œuvre de littérature ou d'art n'est jamais appropriable qu'à de cer-

(1) *Contra* : Paris, 27 août 1828; Gaz. Trib. 28 août 1828. Paris, 30 juin 1836; Gaz. Trib. 1^{er} juillet 1836. Paris, 18 juin 1840; Sir. 1840. 2. 254; D. P. 1840. 2. 187. Lyon, 17 juillet 1845; Sir. 1845. 2. 469; D. P. 1845. 2. 120. Trib. Seine, 9 décembre 1893; D. P. 1894. 2. 262; Pat. 1896. 11. Trib. Seine, 30 juin 1894; Pat. 1895. 91. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2484. Gastambide, n° 21. Blanc, p. 42. Renouard, t. II, n° 58. Rendu et Delorme, n° 747. Calmels, n° 99. Acolas, p. 26. Couhin, t. II, p. 388 et suiv. Garraud, t. V, n° 517.

(2) Paris, 30 décembre 1898; D. P. 1900. 2. 28; Pat. 1899. 181.

taines conditions et il arrive que d'autres droits, entrant en conflit avec le droit de l'auteur, fassent échec à l'appropriation; d'où il suit, tantôt que l'appropriation n'est pas intégrale, tantôt même qu'elle disparaît tout à fait.

37. Il n'est pas douteux non plus que l'objet de la propriété littéraire et artistique, consiste dans les œuvres de littérature et d'art, à l'exclusion de toute autre production de l'esprit humain; cela résulte de l'ensemble des textes précités.

La propriété littéraire et artistique ne s'appliquant qu'aux œuvres de littérature et d'art, il importe de mettre en lumière les caractères qui distinguent ces œuvres, pour savoir quand et dans quelle mesure un produit de l'activité humaine est objet de propriété littéraire et artistique.

A. *Il n'y a pas d'œuvre littéraire ou artistique sans conception de l'esprit.*

Par suite, toutes les fois qu'on ne constate pas l'existence d'une conception de l'esprit dans un produit de l'activité humaine, il faut dire qu'un droit de propriété littéraire et artistique n'a pu naître, faute d'objet; et c'est seulement dans la mesure où il offre le caractère d'une conception de l'esprit qu'un produit de l'activité humaine est objet de propriété littéraire et artistique.

Par exemple, la simple révision d'un texte, qui avait été altéré dans des éditions précédentes, n'engendre aucun droit de propriété (1). L'œuvre révisée est une conception de l'esprit, mais cette conception n'est pas le fait de l'auteur de la révision. D'ailleurs, si ce dernier apporte des modifications au texte original ou y joint des notes, ces notes et ces modifications sont objet de propriété littéraire (2); son œuvre, en ce cas, ne consiste pas seulement à rechercher ce qu'un autre a écrit, elle est, pour une part, une conception de l'esprit

De même, lorsqu'une personne recueille des chansons popu-

(1) Trib. Seine, 7 mars 1878; Gaz. Trib. 10 mars 1878.

(2) Trib. Seine, 5 août 1874; Pat. 1875. 250.

laires, son œuvre n'est une conception de l'esprit et, partant, n'est objet de propriété qu'autant qu'elle publie ces chansons dans un certain ordre et d'une certaine manière ou qu'elle y ajoute des notes et commentaires (1).

Le moulage d'un masque humain ou de tout autre objet, la reproduction d'une œuvre de sculpture par un procédé mécanique, la photographie sous toutes ses formes ne sont objet de propriété artistique qu'au cas et que dans la mesure où l'opérateur a conçu préalablement une idée de la chose qu'il veut reproduire et a pris certaines dispositions pour réaliser sa conception. De telles dispositions sont-elles possibles? On l'a nié. Il faut reconnaître cependant que le mouleur, selon qu'il emploie telle ou telle pâte et la met en œuvre de telle ou telle manière, obtient une image différente et exprime sa conception d'une façon à peu près exacte (2); que l'auteur d'une reproduction mécanique est maître jusqu'à un certain point du mécanisme qu'il utilise, et peut, en tous cas, faire après coup des corrections (3); que le photographe enfin peut placer son modèle dans la position qui lui paraît la meilleure, choisir le moment où le jour est le plus favorable, et retoucher au besoin son cliché, lorsqu'il le juge imparfait (4).

(1) Paris, 25 novembre 1865; Pat. 1866. 183. Pouillet, n° 70.

(2) *Contra*: Trib. Seine, 10 décembre 1834; Gaz. Trib. 21 décembre 1834. Gastambide, n° 370. Renouard, t. II, n° 80. Cf. Blanc, p. 296; Rendu et Delorme, n° 913. Pataille, note; Pat. 1856. 197. Pouillet, n° 89. Acollas, p. 34.

(3) *Contra*: Paris, 15 janvier 1862; Pat. 1862. 35. Cf. Paris, 17 décembre 1847; Pat. 1862. 55. Paris, 1^{er} septembre 1848; Pat. 1862. 60. Paris, 11 juin 1890; Pat. 1892. 244. Blanc, p. 298. Rendu et Delorme, n° 913. Pouillet, n° 93. Acollas, p. 35. Couhin, t. II, p. 408.

(4) Paris, 10 avril 1862; Pat. 1862. 113. Bordeaux, 29 février 1864; Pat. 1864. 133. Paris, 29 avril 1864; Pat. 1864. 235. Paris, 6 mai 1864; Pat. 1864. 232. Trib. Seine, 26 avril 1894; Sir. 1895. 2. 20; D. P. 1895. 2. 382; Pat. 1894. 331. Trib. Seine, 30 avril 1896; Pat. 1897. 137. Angers, 23 novembre 1896; Pat. 1897. 131. Amiens, 6 mars 1901; Gaz. Trib. 13 novembre 1901. *Contra*: Calmels, n° 33. Cf. Paris,

B. Dans une œuvre littéraire ou artistique, l'auteur exprime les conceptions de son esprit par des combinaisons de signes qui sont elles-mêmes des conceptions. Tantôt il se sert du langage écrit ou parlé, tantôt des lignes, des formes et des couleurs, tantôt des sons et des rythmes, tantôt enfin du geste et du mouvement. Au premier cas, son œuvre est une œuvre littéraire; au second cas, elle appartient aux arts du dessin; au troisième cas, c'est une œuvre musicale; au quatrième cas, c'est une pantomime ou un ballet.

Il suit de là que la propriété littéraire et artistique ne saurait s'appliquer à une conception qui n'est pas exprimée par des signes. Le simple projet d'une œuvre de littérature ou d'art ne peut donc être revendiqué par celui qui l'a conçu. Il a été jugé, par exemple, que l'idée de tirer une pantomime d'un certain roman (1), que celle d'étendre à la France entière la rédaction d'une chronique (2), que celle de donner dans un journal le résumé de certains renseignements (3) n'étaient pas susceptibles d'appropriation. On doit en dire autant du lieu choisi pour servir de cadre à une œuvre dramatique (4), et d'une machine de théâtre, quand bien même la pièce pour laquelle on l'utilise serait de celles où la machinerie joue un rôle capital (5).

C. Une œuvre littéraire ou artistique a toujours pour fin de produire une impression esthétique ou d'instruire.

En conséquence, les travaux d'un ingénieur ou d'un archi-

12 juin 1863; Pat. 1863. 225. Paris, 6 mai 1897; Pat. 1897. 147. Pouillet, n° 105. Sauvel, p. 5 et suiv. Acollas, p. 34. Bignon, p. 48 et suiv. Couhin, t. II, p. 416. Voir encore de la Sizeranne, *Le photographe et l'artiste*; Revue des Deux Mondes. 1893, t. I^{er}, p. 856 et suiv.

(1) Paris, 29 juillet 1857; Pat. 1857. 286.

(2) Trib. comm. Seine, 13 octobre 1857; Pat. 1858. 187.

(3) Paris, 30 juillet 1888; Pat. 1889. 117.

(4) Cf. Trib. Seine, 1^{er} août 1896; Pat. 1897. 82.

(5) *Contra*: Couhin, t. II, p. 559. Cf. Paris, 28 janvier 1860; Pat. 1860. 66. Pouillet, n° 109.

tecle, tels que le plan d'un canal (1), l'aménagement intérieur d'un édifice, en tant qu'ils offrent un caractère purement utilitaire, ne sauraient être classés parmi les œuvres d'art, qui, seules, sont objet de propriété artistique.

38. Il ne faut pas confondre l'œuvre avec la chose qui n'en est que l'expression matérielle; le manuscrit d'un poème, par exemple, n'est pas le poème. Cette distinction est d'une importance capitale. En effet, ce n'est pas la chose matérielle, dans laquelle l'œuvre prend corps et se manifeste, c'est l'œuvre considérée dans son individualité propre, qui fait l'objet de la propriété littéraire et artistique. La chose matérielle est également appropriable; mais le droit dont il s'agit alors n'est autre que la propriété réglée par le Code civil. Le plus souvent, la chose matérielle et l'œuvre appartiennent à des personnes différentes; il suffit, pour qu'il en soit ainsi, qu'un auteur vende son manuscrit ou le fasse éditer, l'acheteur du manuscrit ou du volume n'acquérant aucun droit sur l'œuvre elle-même.

39. Une œuvre de littérature ou d'art n'est appropriable qu'au cas et que dans la mesure où elle est nouvelle.

En effet, lorsqu'une œuvre n'est pas nouvelle, de deux choses l'une: ou elle a été copiée volontairement sur une œuvre antérieure, ou le défaut de nouveauté provient d'une rencontre fortuite. Au premier cas, il ne saurait naître un droit de propriété, puisque, d'après ce qui a été dit au chapitre premier, c'est seulement lorsqu'on a produit par son travail une œuvre littéraire ou artistique qu'il est permis d'en revendiquer la jouissance. Au second cas, si l'œuvre antérieure est appropriée, le droit de celui qui en a la propriété fait obstacle à la naissance d'un droit rival qui porterait sur le même objet; de plus, il serait impossible, dans la plupart des cas, d'établir d'une façon certaine le caractère original de l'œuvre nouvelle. Cette seconde raison suffit à faire écarter la reconnaissance

(1) Cf. Trib. Lyon, 15 février 1896; Pat. 1898. 55.

d'un droit exclusif, si l'œuvre antérieure est tombée dans le domaine public. Au surplus, telle est la complexité des œuvres de littérature ou d'art, qu'une rencontre fortuite entre écrivains ou artistes est chose rare, sinon impossible, et que seules des similitudes partielles, des analogies de détail peuvent s'expliquer de la sorte.

L'application de la règle ci-dessus énoncée donne lieu, quelle que soit la nature des œuvres envisagées, à des difficultés nombreuses. En pratique, ces difficultés s'élèvent d'ordinaire lorsque, dans un procès en contrefaçon, le défendeur allègue qu'il n'a pas porté atteinte au droit d'autrui.

A. Œuvres littéraires.

Les lettres missives offrent souvent un caractère original; rien ne s'oppose, en ce cas, à ce qu'elle soient l'objet d'un droit de propriété littéraire (1). Mais il est aussi des lettres, où l'on remarque une telle banalité de fond et de forme, que, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'auteur a reproduit un écrit antérieur, on peut affirmer qu'il n'a rien inventé; telles sont, par exemple, les lettres d'affaires et de condoléances.

Les articles de journaux et de revues, comme toute œuvre littéraire, sont appropriables (2). Il faut faire exception pour

(1) Trib. Seine, 20 juin 1883; Pat. 1887. 108. Gastambide, n° 14. Blanc, p. 78. Renouard, t. II, n° 114. Pouillet, n° 387. Labbé, note; Sir. 1881. 1. 193. Legris, *Du secret des lettres missives*, p. 86 et suiv. Cf. Couhin, t. II, p. 514. Le droit de propriété littéraire n'est pas le seul qui soit à considérer à l'occasion des lettres missives. Il faut y joindre : 1° la propriété de la lettre, envisagée comme un objet matériel; 2° le droit qu'ont l'auteur et le destinataire de s'opposer à la publication en se fondant sur le principe du secret de la vie privée et dans la mesure où ce principe les y autorise; 3° les droits nés d'engagements exprès ou tacites qui sont pris à propos de l'envoi de la lettre, par exemple lorsqu'il est entendu que le destinataire la restituera à l'auteur.

(2) Cass. 29 octobre 1830; Sir. 1831. 1. 368. Paris, 25 novembre 1836; D. P. 1837. 2. 13. Rouen, 10 décembre 1839; Sir. 1840. 2. 76;

ceux qui n'ont d'autre objet que de renseigner le public sur les événements du jour et dont la forme est absolument banale. Il a été jugé, par exemple, que des dépêches télégraphiques qui contiennent des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires ne sont pas objet de propriété (1). On doit en dire autant des annonces légales (2) et des pronostics de courses (3).

Dans les chrestomathies ou recueils de morceaux empruntés à divers écrivains (4), les catalogues d'expositions et de musées (5) les almanachs (6), les agendas (7), les annuaires (8), les indicateurs des chemins de fer (9), les catalogues d'établissements industriels ou commerciaux (10), les livrets d'ou-

D. P. 1840. 2. 56. Rouen, 13 décembre 1839; Sir. 1840. 2. 75; D. P. 1840. 2. 55. Paris, 25 juillet 1888; Pat. 1889. 70. Rennes, 5 janvier 1892; D. P. 1893. 2. 302; Pat. 1892. 191. Paris, 16 novembre 1893; D. P. 1894. 2. 17; Pat. 1895. 244. Paris, 4 août 1898; Pat. 1899. 190. Gastambide, n° 13. Blanc, p. 74. Renouard, t. II, n° 55. Pouillet, nos 44 et 515. Delalande, p. 29. Acollas, p. 24. Couhin, t. II, p. 386.

(1) Cass. 8 août 1861; Sir. 1862. 1. 523; D. P. 1862. 1. 136; Pat. 1861. 382.

(2) Trib. Seine, 4 janvier 1865; Pat. 1865. 23.

(3) Trib. Seine, 10 avril 1893; Gaz. Trib. 18 juillet 1893.

(4) Cass. 2 décembre 1814; Sir. 4. 1. 636. Gastambide, n° 8. Renouard, t. II, n° 48. Rendu et Delorme, n° 739. Calmels, n° 525. Pouillet, n° 22. Couhin, t. II, p. 378.

(5) Bordeaux, 24 août 1863; Sir. 1864. 2. 194; D. P. 1864. 2. 77. Pat. 1863. 348. Paris, 5 mai 1882; Pat. 1883. 111. Pouillet, n° 24. Couhin, t. II, p. 380.

(6) Paris, 17 août 1861; Pat. 1862. 399. Cass. 27 novembre 1869; Sir. 1870. 1. 228; D. P. 1870. 1. 186. Lyon, 24 mars 1870; Sir. 1871. 2. 34; D. P. 1870. 2. 209; Pat. 1873. 109. Pouillet, n° 27.

(7) Paris, 2 mai 1857; Pat. 1857. 201.

(8) Paris, 2 avril 1896; Sir. 1897. 2. 246; D. P. 1898. 2. 263; Pat. 1898. 62. Paris, 18 mars 1897; Sir. 1897. 2. 264; D. P. 1897. 2. 224; Pat. 1899. 194.

(9) Nancy, 30 janvier 1894; Pat. 1899. 196.

(10) Nancy, 18 avril 1893; Sir. 1893. 2. 255; D. P. 1893. 2. 418.

vriers, (1) les programmes de courses (2), les programmes de théâtres (3), les tableaux synoptiques (4), les plans et les cartes géographiques (5), les tables des matières (6), les livres de prières (7), lorsqu'une part d'invention peut être attribuée à celui qui les publie, cette part est en général minime; elle consiste principalement dans le choix et la disposition des éléments dont l'ouvrage est formé.

Il y a plus de nouveauté d'ordinaire dans des écrits tels que des notices (8), des circulaires commerciales (9), des prospec-

(1) Colmar, 17 août 1858; D. P. 1859. 2. 13; Pat. 1860. 399.

(2) Cass. 14 janvier 1885; Sir. 1885. 1. 127; D. P. 1885. 1. 285; Pat. 1890. 16).

(3) Nancy, 31 décembre 1887; Pat. 1890. 158.

(4) Cass. 15 mai 1878; D. P. 1879. 1. 20; Pat. 1880. 170. Pouillet, n° 34.

(5) Paris, 1^{er} septembre 1837; Blanc, p. 257. Paris, 5 mai 1877; Sir. 1877. 2. 144; Pat. 1877. 122. Paris, 20 novembre 1883; Pat. 1885. 106. Pouillet, n° 37. Les plans et cartes sont considérés ici comme œuvres littéraires; on verra plus loin qu'en tant que produits des arts du dessin ils sont également objets de propriété.

(6) Paris 4 juillet 1863; Pat. 1864. 295. Blanc, p. 74. Couhin, t. II, p. 381.

(7) Cass. 7 novembre 1894; D. P. 1895. 1. 153; Pat. 1895. 132. Aux termes d'un décret du 7 germinal an XIII, « les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains »; et toute contravention doit être poursuivie « conformément à la loi du 19 juillet 1793 ». Il est généralement admis que le droit que ce décret reconnaît aux évêques n'est pas un droit de propriété littéraire, mais un droit de police. Pouillet, nos 882 et suiv. Couhin, t. II, p. 519 et suiv. Garraud, t. V, n° 519.

(8) Rouen, 25 octobre 1842 (tarif des douanes, publié avec une introduction et des notes); Sir. 1843. 2. 85; D. P. 1843. 2. 82. Lyon, 15 mai 1867 (notice sur une médaille); Pat. 1837. 356. Paris, 5 août 1884 (sommaires d'arrêts); D. P. 1893. 2. 177; Pat. 1884. 304. Trib. Seine, 7 mai 1896 (sommaires d'arrêts); Pat. 1898. 44. Gastambide, n° 12. Rendu et Delorme, n° 740. Pouillet, n° 32. Couhin, t. II, p. 382.

(9) Trib. Seine, 24 juin 1890; Pat. 1892. 212. Pouillet, n° 32. Couhin, t. II, p. 383.

tus (1), des guides (2), des dictionnaires et encyclopédies (3); là, non seulement l'écrivain rassemble les matériaux qu'il se propose d'utiliser et les met en ordre, mais le style même dont il revêt sa pensée est son œuvre propre.

L'auteur d'un abrégé est propriétaire de l'œuvre qu'il a produite; il lui appartient de revendiquer tout ce qu'elle offre de nouveau, soit quant au choix et à la disposition des matériaux, soit quant au style (4).

Une traduction est une œuvre nouvelle par le choix des mots qu'emploie le traducteur; toutefois, si les expressions et les tours de phrase dont il se sert ont un caractère nécessaire, il n'en saurait être considéré comme l'inventeur (5).

Si le sujet d'une œuvre d'imagination, réduit à ses éléments essentiels, offre rarement une véritable nouveauté, il existe le plus souvent une part d'invention notable, au contraire, dans les personnages que l'auteur met en scène, dans les incidents et les détails de l'affabulation qu'il imagine (6).

(1) Paris, 7 mai 1896; Pat. 1898. 47.

(2) Paris, 2 juillet 1829; Blanc, p. 174. Pouillet, n° 24. Couhin, t. II, p. 381.

(3) Paris, 9 mars 1842; Blanc, p. 74. Cass. 16 juillet 1853; Sir. 1853. 1. 545; D. P. 1853. 1. 309. Cass. 24 mai 1855; Sir. 1855. 1. 392; Pat. 1855. 1. 151. Paris, 30 décembre 1868; Pat. 1870. 21. Trib. Seine, 12 janvier 1893; D. P. 1893. 2. 177; Pat. 1893. 208. Trib. Seine, 1^{er} juin 1895; Pat. 1898. 303. Blanc, p. 74. Renouard, t. II, n° 15. Calmels, n° 85. Pouillet, n° 24. Couhin, t. II, p. 380.

(4) Trib. Seine, 22 mars 1834; Blanc, p. 73. Gastambide, n° 6. Lacan et Paulmier, t. II, n° 645. Calmels, n° 89. Pouillet, n° 31. Delalande, p. 28. Garraud, t. V, n° 517. Couhin, t. II, p. 383.

(5) Cass. 23 juillet 1824; Sir. 7. 1. 503. Paris, 17 juillet 1862; Pat. 1862. 330. Vivien et Blanc, n° 464. Gastambide, n° 5. Blanc, p. 50. Renouard, t. II, n° 50. Lacan et Paulmier, t. II, n° 642. Rendu et Delorme, n° 737. Calmels, n° 96. Pouillet, nos 50 et 535. Delalande, p. 28. Garraud, t. V, n° 517. Couhin, t. II, p. 383.

(6) Paris, 20 février 1872; Sir. 1873. 2. 273; D. P. 1872. 2. 173; Pat. 1872. 193. Trib. Seine, 16 mars 1882; Pat. 1882. 300. Trib. Seine, 10 août 1883; Gaz. Trib. 11 août 1883. Pouillet, n° 538. Cf. Lacan et

B. *Produits des arts du dessin.*

Certains dessins, certains ouvrages plastiques n'offrent aucunement le caractère d'une conception nouvelle ; il en est ainsi, dans la plupart des cas, des dessins de figures géométriques.

La copie d'une œuvre d'art, effectuée par les mêmes procédés que l'original, est une œuvre nouvelle dans la mesure où elle diffère de l'original et des autres copies qui ont pu en être faites antérieurement (1). Ce n'est, d'ailleurs, rien inventer que de changer seulement les dimensions de l'œuvre reproduite (2).

Une gravure, exécutée d'après un tableau, est assimilable à une traduction. Elle peut constituer une œuvre nouvelle par l'idée personnelle que le graveur s'est faite de l'original et par les signes dont il s'est servi pour exprimer sa conception (3).

Il arrive parfois qu'un artiste fasse des emprunts non déguisés à des œuvres antérieures, qu'il se borne même à combiner d'une façon particulière des éléments pris de côté et d'autre ; il a le droit de revendiquer ce qui lui est propre, c'est-à-dire ce qu'il a ajouté aux œuvres antérieures (4) ou la simple combinaison dont il est l'auteur (5).

Paulmier, t. II, n° 648. Rendu et Delormé, n°s 754 et 815. Delalande, p. 30. Voir aussi Brunetière, *Histoire et littérature*, p. 79 et suiv.

(1) Trib. Seine, 3 août 1836 ; Gastambide, n° 369. Bordeaux, 26 mai 1838 ; Sir. 1838. 2. 485. Paris, 27 janvier 1841 ; D. A. v° *Propri. litt. et art.*, n° 395. Pouillet, n° 75.

(2) Cf. Pouillet, n° 90.

(3) Paris, 21 mars 1865 ; Pat. 1865. 250.

(4) Cass. 13 février 1857 ; Sir. 1857. 1. 289 ; D. P. 1857. 1. 111 ; Pat. 1857. 33. Orléans, 1^{er} avril 1857 ; Pat. 1857. 97. Paris, 13 février 1884 ; D. P. 1884. 2. 232 ; Pat. 1885. 7. Paris, 25 janvier 1887 ; D. P. 1887. 2. 132 ; Pat. 1888. 186. Douai, 13 mai 1891 ; D. P. 1892. 2. 182. Paris, 21 décembre 1892 ; Pat. 1894. 69. Paris, 29 juillet 1898 ; Pat. 1899. 88. Il s'agit dans ces arrêts des types traditionnels que l'art religieux a coutume de reproduire.

(5) Cass. 1^{er} août 1850 ; D. P. 1850. 5. 393. Blanc, p. 295. Rendu et Delormé, n° 912. Pouillet, n° 86.

Un édifice est un objet usuel, dont l'utilité consiste à nous mettre à l'abri des intempéries et à cacher notre vie privée. Mais ce peut être en même temps un objet d'art ; par la forme et la décoration qu'il donne à son œuvre, l'architecte cherche à contenter le sens esthétique. En tant qu'objet d'art, toute construction est susceptible d'appropriation, pourvu qu'elle soit nouvelle. La nouveauté est moindre, en général, dans les produits de l'architecture que dans ceux de la peinture ou de la sculpture. La liberté de l'architecte est limitée par les matériaux qu'il lui faut employer et par la destination usuelle de son œuvre ; il lui est impossible de varier à son gré les lignes et les couleurs qu'il combine. De plus, toute construction entraînant de grands frais, il ne travaille guère que sur commande et doit obéir à sa clientèle, qui préfère, d'ordinaire, les modèles connus et traditionnels. Voilà pourquoi quand, à une certaine époque, un type de construction a été inventé qui satisfait au goût public, ce type s'impose à tous et laisse peu de place à l'originalité individuelle (1).

Des plans et des cartes géographiques, considérés comme produits des arts du dessin, peuvent être nouveaux par les signes graphiques et les couleurs dont l'auteur a fait emploi (2).

C. *Œuvres musicales et chorégraphiques.*

Souvent un musicien modifie une œuvre antérieure, y fait des additions, l'adapte à tel ou tel instrument. En pareil cas, ce qui lui appartient, c'est uniquement ce qu'il a inventé (3). On trouve dans la jurisprudence des applications de ce principe aux

(1) Cf. Rendu et Delorme, n° 928. Calmels, n° 47. Pouillet, n° 97. Acollas, p. 36. David de Penanrun, *Les architectes*, n° 825. Voir aussi Boutmy, *Philosophie de l'architecture*, passim.

(2) Pouillet, n° 85. Couhin, t. II, p. 402.

(3) Lacan et Paulmier, t. II, n° 646. Pouillet, n°s 66 et 68. Couhin, t. II, p. 558.